

<p style="text-align: center;">ACCORD PORTANT REGLEMENT DU PLAN D' EPARGNE GROUPE TOTALFINAELF</p>

Entre

TOTAL FINA ELF SA

représentée par

M. Jean-Jacques GUILBAUD Directeur des Ressources Humaines et de la
Communication,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives sur le plan national

CONFEDERATION FRANÇAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL - CFDT

CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – C.F.E.-CGC

CONFEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS - CFTC

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - CGT

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - FORCE OUVRIERE – CGT-FO

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

I - OBJET

Article 1. Définition

Le Plan d'Épargne Groupe TotalFinaElf (PEGT) a pour objet de permettre aux salariés des sociétés françaises du Groupe TotalFinaElf de participer avec l'aide de leur employeur, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ce faisant des avantages sociaux et fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Ce plan d'épargne est établi dans le cadre des dispositions de l'article L. 443.1 du Code du travail tel que résultant de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

Il est mis en place par accord conclu selon les modalités prévues à l'article L.444.3 du Code du travail entre la Direction Générale du Groupe TotalFinaElf d'une part et les Organisations Syndicales représentatives au niveau national d'autre part.

II - CONDITIONS D'ADHESION

Article 2. Champ d'application

Pour l'application du présent accord le Groupe TotalFinaElf est constitué, à la date de signature du présent accord, de TotalFinaElf SA et des sociétés françaises, dont elle détient directement ou indirectement plus de 50 p. cent du capital (cf. annexe 1).

Les sociétés du périmètre ainsi défini sont informées et invitées à adhérer, hors conditions d'effectifs, au Plan d'Épargne Groupe TotalFinaElf (PEGT). Cette adhésion se manifeste par un accord conclu au sein de l'entreprise.

En cas de modification du périmètre du Groupe, toute nouvelle société française qui viendrait à être détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 p. cent par TotalFinaElf SA pourra adhérer de plein droit au PEGT. Cette adhésion se manifeste par un accord conclu au sein de l'entreprise.

Article 3. Adhérents

Tous les salariés d'une société participant au PEGT peuvent y adhérer, sous réserve d'avoir trois mois d'ancienneté.

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au présent règlement.

Lors de l'adhésion d'une entreprise au PEGT, l'affectation de l'épargne des salariés qui aurait été investie dans des FCPE multientreprises, est transférée dans les FCPE visés au §1 de l'annexe 2, ayant la même orientation de gestion.

Les anciens salariés ayant quitté une société participant au PEGT à la suite d'un départ à la retraite ou préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PEGT, sous réserve qu'ils aient adhéré avant leur départ et qu'ils n'aient pas clos leurs comptes. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à l'abondement prévu à l'article 6.

Les salariés « en dispense d'activité » avec maintien du contrat de travail (congrés d'attente de retraite, aménagements de fin de carrière, pré-retraites postés des raffineries) relèvent des catégories visées au premier l'alinéa.

III – VERSEMENTS AU PLAN

Article 4. Ressources

Le PEGT est alimenté par les versements ci-après :

- a) Versements effectués par la Société, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leur prime d'intéressement annuel. Ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.
- b) Versements volontaires (entendus ici hors prime d'intéressement) des adhérents.
- c) Versements de l'employeur au titre de l'abondement tels que définis à l'article 6 du présent accord.
- d) Versements effectués par la société des sommes attribuées aux salariés lors de la répartition de la réserve de participation, ainsi que les sommes résultant de la participation transférées sans délai par les salariés, depuis un compte courant bloqué, à l'échéance de la période d'indisponibilité.

L'adhésion au présent règlement comporte, pour le salarié, l'engagement de n'effectuer aucun versement d'un montant unitaire inférieur à 10 €.

Article 5. Versements des salariés

Les versements volontaires s'effectuent par prélèvements sur salaires.

Les modalités relatives à l'indication par le salarié du montant à prélever et l'échéancier du ou des prélèvements sont précisés par chaque société.

Le montant total des versements effectués annuellement par chaque salarié dans le PEGT, ainsi que les sommes investies dans un PPESV ou tout autre plan d'épargne pour les sociétés qui en ont mis en oeuvre, ne peuvent excéder le quart de sa rémunération annuelle brute, appréciés au 1^{er} janvier de l'année considérée, ou réelle constatée au 31 décembre de l'année considérée, la plus forte des deux valeurs étant retenue.

Les sommes reçues au titre de la participation et affectées au PEGT dans les conditions visées à l'article 4-d, n'entrent pas dans le calcul de ce plafond.

Sont considérées comme des versements du salarié les sommes perçues au titre de l'intéressement et affectées au PEGT. Les modalités de mise en oeuvre sont précisées par les bulletins d'option émis par chaque société.

Article 6. Versements complémentaires de l'employeur

6.1. Aide de l'employeur

L'aide de l'employeur tel que prévu à l'article L.443.1 du Code du travail consiste en :

- a) la prise en charge des frais de tenue de compte.
- b) la prise en charge des droits d'entrée ainsi que des commissions de gestion administrative des FCPE.

c) un abondement, ou versement complémentaire, des sommes provenant des primes d'intéressement ainsi que des versements volontaires effectués par prélèvements sur salaires dans les limites fixées ci-dessous, quel que soit le FCPE où elles sont affectées

6.2. Modalités de l'abondement

Les modalités de l'abondement sont les suivantes :

- Pour une première tranche de versement du salarié jusqu'à 100 € par an, un abondement de 300 %, conduisant à un abondement maximum de 300 €
- Pour une seconde tranche de versement du salarié jusqu'à 1000 € par an, un abondement de 50 %, conduisant à un abondement maximum de 500 €

Les versements du salarié peuvent être constitués des sommes perçues au titre de l'intéressement et/ou de versements volontaires.

Les sommes reçues au titre de la participation et affectées au PEGT dans les conditions visées à l'article 4-d, ne sont pas abondées.

Les versements complémentaires de l'entreprise sont soumis aux plafonds prévus à l'article L.443.7 du Code du travail.

IV - EMPLOI DES SOMMES

Article 7. Versements

Tout adhérent peut demander que les sommes correspondant à ses versements et à leur abondement soient investies dans les fonds communs de placement précisés en annexe 2.

Pour des raisons techniques de tenue de compte et jusqu'à la fin du premier trimestre, les adhérents ne pourront investir leurs versements que dans les FCPE auxquels ils avaient accès en 2001, et selon les règles en vigueur pour ces fonds. Les salariés des sociétés qui n'avaient pas mis en place un plan d'épargne à la date du présent accord pourront effectuer leurs versements sur les FCPE prévus en annexe 2 §1.

Article 8. Affectation aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

L'employeur fait parvenir au teneur de compte le montant des versements volontaires du salarié ainsi que l'abondement dans un délai de cinq jours après le paiement du salaire.

Le teneur de compte investit les sommes reçues sur la valeur liquidative du lendemain soir de la réception des fonds.

Article 9. Arbitrages et transferts

9.1. Pour les versements effectués à compter de la date d'entrée en vigueur du PEGT, les arbitrages (Transferts d'avoir entre FCPE à l'initiative du salarié) sont possibles entre tous les fonds du Plan.

Les frais afférents sont à la charge du salarié, soit actuellement 1 € par opération traitée manuellement ou 0,5 € si l'opération se fait par voie électronique (système CAPEASI).

9.2. Pour les avoirs détenus avant la date d'entrée en vigueur du PEGT, les possibilités d'arbitrage en sortie d'avoirs investis en titres de l'entreprise sont exclues avant la fin de la période d'indisponibilité.

9.3. Les transferts visés à l'article 3 alinéa 3 sont effectués sans frais pour le salarié.

Article 10. Réemploi des revenus de portefeuilles

Les revenus de portefeuilles des différents FCPE sont réinvestis immédiatement dans les fonds.

Les avoirs fiscaux des actions françaises sont investis immédiatement sans attendre le versement de l'avoir fiscal par le Trésor Public.

V -INDISPONIBILITE DES DROITS

Article 11. Délai d'indisponibilité

Les sommes provenant du versement des droits à participation sont disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits.

Les sommes provenant de versements volontaires ou de l'intéressement du salarié et de l'abondement sont disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués.

Si les droits à participation sont versés au PEGT, la date de disponibilité de l'intégralité des sommes versées au cours d'une même année est ramenée à la date de disponibilité des droits à participation.

En outre, en application des dispositions prévues à l'article L.443.6 alinéa 3 du Code du travail, ce délai de cinq ans ne s'applique pas si la liquidation des avoirs détenus dans le PEGT sert à lever des options consenties dans les conditions visées à l'article précité. Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le PEGT. Ces actions sont détenues au nominatif par les adhérents chez le dépositaire des titres Groupe, hors FCPE détaillés à l'annexe 2. Elles sont indisponibles pendant un délai de cinq ans, sans possibilité de déblocage anticipé, sauf cas de décès.

Article 12. Disponibilité anticipée

Les conditions dans lesquelles les droits constitués au profit des salariés dans le cadre du PEGT peuvent être rendus disponibles avant la fin du délai minimum de blocage prévu à l'article précédent, sont celles visées à l'article L. 443-6 du Code du travail et énumérées à l'article R. 442-17 (cf. annexe 3).

La demande du salarié, ou de ses ayant droits, doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les mutations entre sociétés du Groupe tel que défini à l'article 2 ne constituent pas un motif de déblocage anticipé.

Article 13 . Paiement

A l'expiration du délai d'indisponibilité, l'épargne constituée devient disponible. Cette épargne demeure investie dans le PEGT.

A la demande de l'adhérent cette épargne peut être remboursée en totalité ou en partie par paiement du rachat des parts par les fonds. Le remboursement des avoirs s'effectue en une fois ou de manière fractionnée.

Les salariés quittant le périmètre du groupe de sociétés parties au présent accord (cessation du contrat de travail avec une société partie au présent accord) peuvent laisser leurs avoirs dans le PEGT.

Les sommes éventuellement versées dans un des FCPE après leur départ au titre de l'intéressement du dernier exercice d'activité ne sont pas abondées.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 14. Sortie du périmètre de l'accord d'une société adhérente**

Si une société ne répond plus aux conditions d'appartenance au Groupe TotalFinaElf, telles que définies à l'article 2 du présent accord, l'adhésion cesse de plein droit au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle la société a quitté le Groupe.

Les versements au PEGT effectués pendant ce délai ne donnent plus droit à abondement.

Article 15. Mobilité à l'intérieur du Groupe

En cas de mobilité d'un salarié entre deux sociétés du Groupe parties au présent accord, le versement de l'intéressement dans le PEGT est abondé même s'il relève d'une période d'activité au titre de son employeur précédent.

Article 16. Information des salariés

Lorsque l'adhérent modifie la teneur de son épargne par acquisition de titres faite à la suite de versements volontaires, du versement de l'intéressement et de la participation, ou par cession de titres, un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition ou de cession, le nombre de titres acquis ou cédés, le prix de l'acquisition ou de la cession, lui est transmis.

En outre, il est adressé au moins deux fois par an à chaque adhérent, dont l'une sur la base de la valorisation du portefeuille au cours de clôture de l'année, un relevé de compte comportant les informations suivantes : ventilation des mouvements réalisés, indication du nombre et de la valeur des parts lui appartenant, délais d'indisponibilité restant à courir.

Les rapports simplifiés établis par la société de gestion sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par les FCPE du Plan au cours de l'année précédente seront accessibles par information en ligne (Intranet) ou mis à disposition au siège de l'entreprise.

Article 17. Organisation et règlement des Fonds - Conseil de Surveillance

Avant la fin du premier semestre 2002, les supports de placements seront mis en conformité avec les dispositions de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

Les parties conviennent de la nécessité de disposer d'une gamme cohérente de supports de placement, le cas échéant par fusion de fonds existants et adaptation éventuelle des objectifs de gestion des fonds maintenus.

Les parties conviennent de se rencontrer afin de convenir, au plus tard fin mai 2002, de la composition et des modalités de désignation du conseil de surveillance des FCPE du présent plan d'épargne, étant précisé que chaque signataire du présent accord devra être présent aux conseils de surveillance des fonds à créer ou à fusionner.

A cette fin il conviendra que soient établis les échanges de vue utiles entre les parties au présent accord et les conseils de surveillance des fonds existants.

A défaut d'accord portant avenant au présent accord la composition et les modalités de désignation du conseil de surveillance seront précisés par le règlement du FCPE.

VII - DISPOSITIONS GENERALES**Article 18. Effets contractuels**

Les parties reconnaissent que l'ensemble des dispositions du présent Accord se substituent de plein droit, dès l'adhésion de l'entreprise, à toutes dispositions de même nature, ou ayant le même objet, en vigueur au 31 décembre 2001 dans les entreprises visées à l'article 2.

Ces dispositions se substituent également, dans les mêmes conditions, aux plans d'épargne mis en place à l'initiative de l'employeur, en vigueur au 31 décembre 2001, à l'exception du plan d'épargne du 19 novembre 1999 servant de support aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe.

Dans le cas où interviendraient des modifications légales interférant avec les dispositions du présent accord, ou des difficultés d'application des présentes dispositions, les parties conviennent de se rencontrer pour définir les ajustements éventuellement nécessaires.

Article 19 - Durée du plan, révision, dénonciation

Le présent plan d'épargne est établi pour une durée déterminée de trois ans, se poursuivant ensuite par tacite reconduction par périodes d'égale durée, la première période s'achevant le 31 décembre 2004.

Trois mois au moins avant son échéance les parties peuvent se rencontrer à l'initiative de l'une d'entre elles afin d'examiner les conditions de sa reconduction.

Le présent plan d'épargne ne peut être modifié que par avenant conclu entre les parties signataires.

Sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 11, pour l'ensemble des salariés qui participaient au PEGT à la date de cette dénonciation.

Article 20 - Dépôts légaux

Conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires signés des parties à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine.

Il sera également déposé un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L.132-10 alinéa 2 du Code du travail.

Fait à Courbevoie, le 15 mars 2002

ANNEXE 1

Groupe	Raison Sociale Société	Effectifs
CHIMIE	ALLEGRE PUERICULTURE	81
CHIMIE	ALPHACAN SA	678
CHIMIE	ALPHACAN SOVEPLAST	64
CHIMIE	ALTUMAX France	18
PETROLE	ALVEA (EX-SOFT SA)	587
CHIMIE	ART DECOR (GROUPE MENARD)	80
PETROLE	AS 24 France	57
CHIMIE	ATOFINA	11476
CHIMIE	ATOGLAS EUROPE	33
CHIMIE	ATOGLAS SA	237
CHIMIE	ATOTECH France	76
CHIMIE	BARRY CONTROLS AEROSPACE SNC	10
CHIMIE	BINEAU AGRI SERVICE	37
PETROLE	BLENDING SERVICES ASSOCIES (BSA)	82
CHIMIE	BOSTIK FINDLEY SA	948
CHIMIE	CAOUTCHOUCS MODERNES	357
PETROLE	CARMAG	7
PETROLE	CDF ENERGIE	48
CHIMIE	CECA SA	862
PETROLE	CENTRE SPORTIF ET CULTUREL	3
CHIMIE	CEREXAGRI	262
PETROLE	CHARVET SAS	453
PETROLE	COMPAGNIE DES PETROLES ET GENERALE DE SERVICES	7
PETROLE	COMPAGNIE PETROLIERE DE L OUEST (CPO)	463
PETROLE	COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST (CPE)	390
CHIMIE	COMPTOIRS ARMORICAINS	47
CHIMIE	COMPTOIR PEINTURES GAUTHIER (CPG)	364
CHIMIE	CRAY VALLEY SA	546
PETROLE	DE LA TOUR MIDEL	88
PETROLE	DMS (DCA MORY SHIPP)	664
CHIMIE	EDISOM	15
PETROLE	EGEDIS SNC	32
PETROLE	ELF ANTAR France	3519
PETROLE	ELF AQUITAINE EXPLORATION PRODUCTION FRANCE	1111
PETROLE	ELF EXPLORATION PRODUCTION	3549
PETROLE	ELF TRADING France	27
CHIMIE	ESPA	181
PETROLE	ETABLISSEMENTS BEAUFRERE	33
CHIMIE	ETABLISSEMENTS MEYER	51
CHIMIE	ETABLISSEMENTS PEPLER	37
CHIMIE	EURIDEP	1091
CHIMIE	FACEL SNC	63
PETROLE	GAZ DU SUD OUEST (GSO)	225
PETROLE	GEDI	13
CHIMIE	GRANDE PAROISSE SA	1967

CHIMIE	GRATECAP SA	48
PETROLE	GRIMAUD	155
CHIMIE	GROUPEMENT DE RECHERCHES DE LACQ	253
PETROLE	HAFA DAX	39
PETROLE	HUILES RENAULT DIESEL	34
CHIMIE	HUTCHINSON FLEXIBLES AUTOMOBILE (HFA)	198
CHIMIE	HUTCHINSON SA	316
CHIMIE	HUTCHINSON SNC	3413
CHIMIE	INDUSTRIELLE DESMARQUOY SNC	87
CHIMIE	J.P.R. (JOINT PRECISION RUBBER)	128
PETROLE	LA GRENOILLERE	1
CHIMIE	LALANDE ET CIE	23
PETROLE	LA MURE	356
CHIMIE	LE CARDE SA	69
CHIMIE	LE JOINT FRANCAIS SNC	1706
PETROLE	LESCOT	90
PETROLE	LUBRIFIANTS CHABAS	10
CHIMIE	MANTEL (Ets André)	10
CHIMIE	MAPA SNC	376
PETROLE	MERCIER	422
PETROLE	MERIDIONALE DE COMBUSTIBLES	47
CHIMIE	MLPC INTERNATIONAL	332
PETROLE	NORMANPLAST	50
CHIMIE	PAULSTRA SNC	2613
PETROLE	PETROLE ET SYNTHESE (PS)	30
PETROLE	PETRONAPHTE	47
PETROLE	PORT PETROLIER DE GIVORS	34
PETROLE	RAFFINERIES IMPERATOR	92
CHIMIE	RESINOPLAST	120
PETROLE	SARAM	24
CHIMIE	SEEVAP-ENGRAIS	16
PETROLE	SELLIER LEBLANC COMBUSTIBLES (SLC)	8
PETROLE	SERVICE MEDICAL INTERENTREPRISE (SMI)	7
CHIMIE	SGD (SOCIETE GENERALE DE DROGUERIE)	40
CHIMIE	SICAP	28
CHIMIE	SIDEV	2
CHIMIE	SIGMA COATINGS France	261
CHIMIE	SIGMA DO IT YOURSELF	6
CHIMIE	SIGMAKALON GRAND PUBLIC	377
CHIMIE	SLMC (STE LANGUEDOCIENNE DE MICRON COULEURS)	115
PETROLE	SOBAD	14
CHIMIE	SOBELENGRAIS	2
CHIMIE	SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE (SOBEGI)	162
PETROLE	SOCIETE BRETAGNE THERMIE (S.B.T.)	28
CHIMIE	SODICOVER	28
CHIMIE	SOFERTI SNC	225
PETROLE	SOFIQUEM	297
PETROLE	SOMARELF	2
CHIMIE	SOMIFRA SA	42
PETROLE	SORADEC	53

CHIMIE	SPONTEX SNC	345
PETROLE	SSO	24
CHIMIE	STATION PEINTURE	20
PETROLE	STELA	35
PETROLE	STODIS (STOGAZ DISTRIBUTION)	272
PETROLE	STOGAZ	53
CHIMIE	SUNCLEAR DIFFUSION	163
PETROLE	TLSA	70
PETROLE	TOTAL SOLVANTS	39
PETROLE	TOTALFINAELF CORSE	7
PETROLE	TOTALFINAELF LUBRIFIANTS	674
PETROLE	TOTALFINAELF SA	2565
PETROLE	TOTALGAZ SNC	604
PETROLE	TRD SA	4795
CHIMIE	TRL SA	103
PETROLE	URBAINE DES PETROLES	53
	Total	53597

Effectifs sociétés au 30 juin 2001

ANNEXE 2**CARACTERISTIQUES DES FCPE DU PEG TOTALFINAELF****1. Périmètre « PEE TOTALFINAELF ».****ACTIONNARIAT TOTAL**

Catégorie : "FCPE investi en titres cotés de l'entreprise"

Société de Gestion : AXA GESTION INTERESSEMENT – Cœur Défense Tour B La Défense
4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

TOTAL 5000

Catégorie : "FCPE actions"

Société de Gestion : AXA GESTION INTERESSEMENT – Cœur Défense Tour B La Défense
4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

TOTAL OBLIGATIONS

Catégorie : "FCPE obligations et autres titres de créance"

Société de Gestion : AXA GESTION INTERESSEMENT – Cœur Défense Tour B La Défense
4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

TOTAL MONÉTAIRE

Catégorie : "FCPE court terme"

Société de Gestion : AXA GESTION INTERESSEMENT – Cœur Défense Tour B La Défense
4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

2. Périmètre « PEG ELF AQUITAINE »

ELF ACTIONS TOTALFINAELF

Catégorie : "FCPE investi en titres cotés de l'entreprise"

Société de Gestion : AXA GESTION INTERESSEMENT – Cœur Défense Tour B La Défense
4 – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

ELF VALEURS DIVERSIFIÉES

Catégorie : "FCPE diversifié à dominante actions"

Société de gestion : INTEREXPANSION – 18 Terrasse Bellini – 92813 PUTEAUX CEDEX

Dépositaire : INTERFI – 18 Terrasse Bellini – 92813 PUTEAUX CEDEX

ELF OBLIGATIONS

Catégorie : "Obligations et autres titres de créance"

Société de gestion : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ASSET MANAGEMENT – 2, place de la
Coupole – 92078 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dépositaire : Société Générale – 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

NOTA – Les appellations des fonds feront l'objet de modifications ultérieures pour être adaptées à la
dénomination du Groupe.

*

ANNEXE 3**CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE DES SOMMES AFFECTEES AU PEGT****(Code du travail - articles L. 443-6 et R. 442-17)**

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité se définit conformément aux dispositions prévues au § d de l'article R.442.17 précité ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

*